

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION

Jugement n° 2202

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} M. D. le 1^{er} mars 2002, la réponse de l'OMS du 6 juin, la réplique de la requérante du 24 juillet et la duplique de l'Organisation du 11 octobre 2002;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante des Etats-Unis, est née en 1948. Entrée au service de l'OMS en 1992, elle a été employée au titre de plusieurs contrats à court terme. A partir d'octobre 1996, elle a bénéficié d'un engagement de durée déterminée à la classe G.4, en qualité de secrétaire, au Programme mondial des vaccins et vaccinations. Outre les fonctions afférentes à ce poste, elle exerçait également celles de représentante du personnel auprès de l'Association du personnel, dont elle était la vice-présidente au moment des faits.

Le 16 octobre 2000, l'Organisation a publié, sous la référence LR/00/NMH/66, un avis de vacance en vue de pourvoir un poste d'assistant administratif de classe G.7 à l'Unité d'appui administratif de soutien du Groupe organique des maladies non transmissibles et de la santé mentale. La date limite de dépôt des candidatures était le 1^{er} décembre. La requérante, qui au moment des faits était de classe G.5, a posé sa candidature et été avisée, le 5 décembre 2000, que son nom figurait sur la liste restreinte. Elle s'est rendue à un entretien deux jours plus tard mais a été informée, par lettre du 9 janvier 2001, qu'elle n'avait pas été sélectionnée. Elle a appris par la suite qu'une candidate qui travaillait pour le Bureau international du Travail (BIT) allait être nommée au poste en question.

Par mémorandum daté du 2 février, elle a demandé des informations détaillées sur le concours, expliquant qu'elle souhaitait «vérifier si la procédure avait été équitable». Sa demande a été rejetée, au motif que les documents relatifs au processus de sélection des candidats sont confidentiels. Le 26 février, elle a présenté une déclaration d'intention de recourir au Comité d'appel du siège. Elle a reçu ce même jour une lettre d'un administrateur du personnel, l'informant que l'avis de vacance susmentionné avait été annulé car «l'ensemble des exigences de service avait changé» au sein de l'Unité. Elle a écrit le 6 mars au coordonnateur des Services des ressources humaines pour contester l'annulation de cet avis de vacance.

Par lettre du 9 mars au Comité d'appel du siège, la requérante a retiré sa déclaration d'intention de recourir datée du 26 février et, le même jour, a présenté une déclaration du même type contre la «décision de l'administration d'annuler l'avis de vacance». Elle a soumis son mémoire le 2 avril.

Le Comité a rendu son rapport sur ce recours le 22 octobre 2001. Dans ses observations sur la recevabilité, il faisait remarquer que la requérante contestait «à la fois la sélection qui avait été faite et la décision d'annuler l'avis de vacance». Il acceptait le fait que la seconde déclaration d'intention de recourir avait annulé et remplacé la première. Il déclarait n'avoir trouvé aucun élément laissant à penser qu'il y avait eu violation des règles régissant la procédure de sélection, ni aucune preuve d'un quelconque parti pris en faveur de la candidate retenue ou à l'encontre de la requérante, ou encore dans la décision d'annuler l'avis de vacance. Il recommandait de «valider la procédure

de sélection», de «rapporter la décision d'annuler la sélection qui avait été faite» et de «reprendre le processus de sélection». Il concluait que la requérante n'avait subi aucun préjudice réel du fait de la décision d'annuler l'avis de vacance et que donc rien ne justifiait l'octroi d'une indemnité.

La requérante attaque la décision définitive prise le 13 décembre 2001 par la Directrice générale. Dans sa lettre, cette dernière avait considéré que l'intéressée avait retiré sa première déclaration d'intention de recourir contre la sélection destinée à pourvoir le poste de classe G.7 et n'avait fait recours que «contre la décision de l'administration d'annuler l'avis de vacance». La Directrice générale avait accepté la recommandation du Comité selon laquelle rien ne justifiait l'octroi d'indemnités à la requérante, et elle avait rejeté ses demandes. L'intéressée lui a répondu par écrit le 2 janvier 2002 pour demander des précisions sur certains aspects de cette décision. Par lettre du 9 janvier 2002, la Directrice générale a confirmé sa décision.

B. La requérante fait valoir cinq arguments. Premièrement, la décision de l'administration de retenir une candidate extérieure à l'Organisation doit être déclarée nulle et non avenue car contraire aux Statut et Règlement du personnel, ainsi qu'à la politique qui consiste à donner la priorité aux candidats internes. Cette politique, affirme-t-elle, est clairement formulée dans la circulaire d'information IC/89/97, publiée en 1989, qui depuis lors n'a été ni remplacée ni annulée. Bien que l'article 4.4 du Statut du personnel autorise le recrutement de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, il n'en ressort pas moins qu'il instaure au sein de l'OMS un «régime préférentiel donnant la priorité aux candidats internes». La requérante prétend qu'elle est tout aussi, voire mieux, qualifiée que la candidate du BIT et qu'on aurait dû lui donner la priorité.

Deuxièmement, elle affirme que la décision d'annuler l'avis de vacance était arbitraire. Elle était irrégulière sur le plan de la procédure et ne pouvait aucunement s'expliquer par la restructuration du Groupe. La façon dont ce document a été annulé lui a porté préjudice, et réparation lui est due à ce titre. La requérante fait valoir qu'après avoir annulé l'avis de vacance, l'Organisation a engagé un administrateur auxiliaire, de classe P.2, sur la base d'un contrat à court terme, pour exercer une partie des tâches qui devaient entrer dans les attributions du titulaire du poste G.7.

Troisièmement, elle prétend que l'OMS n'a pas suivi la procédure régulière lors de l'entretien auquel elle l'avait convoquée car le Comité de sélection n'avait pas été dûment constitué.

Quatrièmement, son nom figurant sur la liste restreinte, elle avait de fortes chances d'être sélectionnée. Elle pouvait donc «légitimement s'attendre à ce que la publication de l'avis de vacance ait pour effet que le poste soit pourvu». L'annulation de ce document a ruiné cette espérance, lui causant ainsi un préjudice.

Cinquièmement, elle fait valoir que l'administration a fait preuve de partialité à son encontre tout au long du processus de sélection et suppose qu'une telle attitude tient à ses fonctions au sein de l'Association du personnel. Au lieu d'offrir le poste à un autre candidat dont le nom figurait sur la liste restreinte, l'OMS a annulé l'avis de vacance, ce qui constitue, selon la requérante, une preuve supplémentaire de la partialité de l'Organisation à son égard.

Elle formule diverses conclusions et demande notamment au Tribunal d'ordonner à l'OMS : d'ouvrir une enquête sur le processus de sélection ainsi que sur l'annulation ultérieure de l'avis de vacance, et de lui en communiquer les résultats; de lui fournir une copie du rapport du Comité de sélection; de lui indiquer par écrit les motifs pour lesquels sa candidature n'a pas été retenue; et de lui adresser une copie de la description du poste P.2 créé pour remplacer le poste G.7. Elle demande également que «la sélection qui a été faite et son annulation soient déclarées nulles et non avenues» et que l'Organisation engage une nouvelle procédure de sélection pour le poste G.7, en respectant cette fois-ci les règles applicables. En outre, elle réclame un dollar des Etats-Unis pour tort moral, la confirmation que la circulaire IC/89/97 est toujours en vigueur, toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée ainsi que les dépens.

Elle demande en outre qu'il soit ordonné à l'Organisation de produire tout document susceptible de l'aider à présenter au Tribunal l'ensemble des éléments au soutien de sa cause.

C. L'Organisation affirme que la partie de la requête dans laquelle l'intéressée conteste certains aspects de la procédure de sélection est irrecevable parce qu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours interne et que, par conséquent, la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes qui lui étaient offertes. L'OMS reconnaît que le Comité d'appel du siège a vérifié si la procédure de sélection qui a été abandonnée était entachée d'irrégularités, mais elle

considère que c'est à tort qu'il l'a fait car le recours interne de la requérante ne portait pas sur la procédure de sélection. Celle-ci avait en effet retiré sa première déclaration d'intention de recourir et la deuxième concernait exclusivement la décision d'annuler l'avis de vacance. L'Organisation prétend en outre que, dans son ensemble, la requête est sans fondement.

S'agissant des questions liées à l'annulation de l'avis de vacance, l'OMS affirme que la requérante a tort de penser qu'un concours doit nécessairement déboucher sur une nomination. Le moment choisi par l'OMS pour annuler l'avis de vacance doit être replacé dans son contexte. Il s'est avéré que les intérêts de l'Organisation lui commandaient l'abandon du concours. En prenant cette décision, l'OMS a exercé à bon droit son pouvoir d'appréciation; elle a agi de bonne foi et pour des raisons objectives d'organisation interne. Alors que la procédure de sélection était déjà engagée, il est devenu évident que l'Unité avait besoin d'être réorganisée et qu'il était nécessaire de créer un poste P.2. L'Organisation a publié un avis de vacance pour ce poste P.2 en mars 2002 et la requérante s'y est portée candidate.

Tout en les considérant irrecevables, l'Organisation répond aux arguments de la requérante relatifs à la sélection qui a été faite pour pourvoir le poste G.7. Elle estime que ces arguments sont de toute façon dénués de pertinence puisqu'elle a abandonné le concours avant de nommer officiellement quelqu'un audit poste. Le fait que la requérante ait été une candidate interne ne lui donnait aucun droit d'être sélectionnée par préférence à des candidats non fonctionnaires de l'OMS. De plus, son interprétation de l'article 4.4 du Statut du personnel est en contradiction avec la jurisprudence constante du Tribunal, celui-ci ayant toujours estimé que l'on devait accorder la priorité à des candidats internes «toutes choses égales par ailleurs». L'Organisation fait remarquer que, bien que la requérante s'appuie sur la circulaire IC/89/97, celle-ci a depuis longtemps été remplacée par d'autres politiques et procédures. L'OMS rejette catégoriquement l'allégation de partialité formulée par la requérante et fait valoir que le fait qu'elle ait le devoir de motiver une décision ne signifie pas pour autant qu'elle doive révéler à l'intéressée le contenu des dossiers relatifs à la sélection. La requérante n'ayant subi aucun préjudice, le paiement de dommages-intérêts n'est pas justifié.

D. Dans sa réplique, la requérante réaffirme que sa requête est recevable. En effet, dans la lettre de couverture du mémoire qu'elle avait adressé au Comité le 2 avril 2001, elle avait indiqué qu'elle présentait de nouveau l'ensemble des arguments concernant le fait qu'elle n'avait pas été sélectionnée, précédemment avancés dans la déclaration d'intention de recourir qu'elle avait retirée.

A son avis, les dispositions de la circulaire IC/89/97, dans laquelle il est indiqué que le résultat final de la publication d'un avis de vacance doit être la nomination du candidat interne «le mieux qualifié», restent valables puisque le personnel n'a jamais été informé d'un quelconque amendement. Contrairement à ce qu'affirme l'Organisation, la requérante ne prétend pas qu'elle aurait dû être nommée au poste G.7, mais que c'est un candidat interne qui aurait dû avoir la priorité sur un candidat externe. Elle ne considère pas non plus que la simple annonce d'un concours doit avoir pour résultat que le poste soit pourvu. Mais elle fait valoir que l'Organisation aurait dû s'en tenir à sa décision de pourvoir le poste, puisqu'elle était allée jusqu'à l'offrir à une candidate du BIT. Selon elle, les motifs qui ont conduit l'OMS à décider l'annulation du processus de sélection ne sont pas valables mais elle ne conteste pas le droit de l'Organisation de le faire «si les circonstances le nécessitent». Elle insiste sur le fait qu'elle a droit aux dépens car elle a subi un tort moral. Elle demande également au Tribunal d'entendre le témoignage de la candidate du BIT.

E. Dans sa duplique, l'Organisation conteste de nouveau la recevabilité des arguments de la requérante liés au fait qu'elle n'a pas été sélectionnée. Elle fait remarquer que l'intéressée a été informée que sa candidature n'avait pas été retenue le 9 janvier 2001 et que, par conséquent, la lettre de couverture du 2 avril susmentionnée, dans laquelle elle réitérait ses arguments, est arrivée après l'expiration du délai prescrit de soixante jours pour introduire un recours. Sa première déclaration d'intention de recourir avait été envoyée avant la date limite, mais elle l'a retirée.

L'OMS souligne que le concours a été abandonné avant qu'une nomination ait été décidée et que la candidate du BIT n'a jamais été nommée au poste.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, employée par l'OMS en qualité de secrétaire de classe G.5, a posé sa candidature à un poste

d'assistant administratif, de classe G.7, à l'Unité d'appui administratif de soutien (MSU selon son sigle anglais) du Groupe organique des maladies non transmissibles et de la santé mentale (NMH selon son sigle anglais), en réponse à un avis de vacance daté du 16 octobre 2000.

2. Les noms de cinq candidats figuraient sur la liste restreinte : celui de la requérante, ceux de trois autres candidats internes et celui d'une candidate du BIT.

3. Après un examen écrit et un entretien avec le Comité de sélection, la candidate du BIT a été choisie à l'unanimité, ce dont elle a été informée le 20 décembre 2000. Elle a également été avisée du fait que, tant que son contrat de travail ne serait pas signé, la proposition de nomination qui lui était faite ne constituait pas un engagement ferme de la part de l'OMS.

4. Par lettre du 9 janvier 2001, l'Organisation a fait savoir à la requérante que sa candidature avait été soigneusement examinée par le Comité de sélection mais n'avait pas été retenue.

5. L'intéressée a alors demandé qu'on lui fournisse des «informations détaillées sur le concours», mais cette demande a été rejetée. Le 26 février 2001, elle a soumis une déclaration d'intention de recourir au Comité d'appel du siège.

6. Le même jour, elle a été informée que l'avis de vacance relatif au poste G.7 avait été annulé car «l'ensemble des exigences de service avait changé au sein de la NMH/MSU». Les autres candidats non sélectionnés, de même que la candidate du BIT, ont eux aussi été informés de cette annulation.

7. Entre-temps, une réorganisation de la MSU avait été entreprise dans le but de séparer les fonctions administratives des fonctions de gestion du personnel. Suite à cette restructuration, il a été décidé de supprimer le poste G.7 et de créer à la place un poste P.2.

8. Réagissant à l'annulation de l'avis de vacance, la requérante a envoyé deux mémorandums. Dans le premier, daté du 27 février 2001, elle reconnaissait qu'une décision de nomination prise par une organisation internationale relève du pouvoir d'appréciation de cette dernière, mais elle considérait qu'en l'espèce la procédure de sélection avait été entachée d'irrégularités et était «contraire aux principes fondamentaux assurant une concurrence loyale entre les candidats et au principe de garantie d'une procédure régulière». Dans le second mémorandum, daté du 6 mars, elle contestait l'annulation de l'avis de vacance, au motif que cette décision était arbitraire et ne respectait pas les procédures en vigueur pour l'annulation des avis de vacance.

9. Le 9 mars, la requérante a officiellement retiré sa déclaration d'intention de recourir mais elle en a présenté une autre le même jour contre la décision de l'administration d'annuler l'avis de vacance. Le 2 avril, elle a soumis son mémoire au Comité d'appel du siège.

10. Le 22 octobre 2001, le Comité a remis son rapport à la Directrice générale. Il concluait que rien ne prouvait que les règles régissant la procédure de sélection avaient été violées et que celle-ci devait être validée. Il n'avait pas non plus trouvé de preuve d'un quelconque parti pris, ni en faveur de la candidate retenue, ni à l'encontre de la requérante, ni dans la décision d'annuler l'avis de vacance de poste. Il recommandait de rapporter la décision d'annuler la sélection qui avait été faite et de reprendre le processus de sélection.

11. Par lettre du 13 décembre, la Directrice générale a informé la requérante qu'elle acceptait la conclusion du Comité selon laquelle la décision d'annuler l'avis de vacance n'avait pas été entachée de parti pris, qu'elle considérait que cette décision avait été «valablement prise dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire» et qu'elle faisait sienne la recommandation du Comité de ne pas l'indemniser et de rejeter toutes ses autres demandes.

12. Le 2 janvier 2002, la requérante a répondu à cette lettre de la Directrice générale pour lui demander des éclaircissements. Le 9 janvier, cette dernière a confirmé sa décision et déclaré qu'elle n'était pas d'accord avec les recommandations du Comité de «valider la procédure de sélection», de «rapporter la décision d'annuler la sélection» et de «reprendre le processus de sélection».

13. Dans sa requête, l'intéressée conteste à la fois la décision de ne pas retenir sa candidature et celle d'annuler l'avis de vacance. Elle prétend qu'en sélectionnant une candidate externe au lieu de retenir sa candidature, l'administration n'a pas suivi ses propres règles et procédures telles que définies dans le Statut et le Règlement du personnel, qu'elle n'a pas pris en considération ses antécédents professionnels ni son ancienneté et qu'elle a fait

preuve de partialité à la fois en annulant l'avis de vacance et en refusant par la suite de satisfaire à ses demandes concernant le processus de sélection.

14. A titre principal, la requérante demande au Tribunal :

i) d'ordonner à l'OMS «d'ouvrir immédiatement une enquête sur la sélection qui a été faite et sur l'annulation ultérieure de l'avis de vacance, et de [lui] en communiquer rapidement les résultats»;

ii) de déclarer nulles et non avenues ladite sélection et son annulation et d'ordonner à l'Organisation d'engager une nouvelle procédure de sélection pour le poste G.7 «dans le respect de l'ensemble des règles, procédures et textes pertinents de l'OMS, et en conformité avec le droit de la fonction publique internationale»;

iii) d'ordonner à l'OMS de lui remettre une copie du rapport du Comité de sélection et de la description du poste P.2 créé ultérieurement; et

iv) de lui octroyer un dollar des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral et d'ordonner à l'OMS de lui rembourser les dépens.

15. Répondant aux arguments de la requérante relatifs au fait qu'elle n'a pas été sélectionnée, l'Organisation affirme que tous les candidats figurant sur la liste restreinte, y compris la requérante et la candidate du BIT, ont été soumis à la procédure de concours sur un pied d'égalité. Le Comité de sélection et le directeur exécutif du NMH ont conclu à l'unanimité que la candidate du BIT était plus apte à occuper le poste.

Selon l'article 4.2 du Statut du personnel, la considération dominante dans la nomination, le transfert ou la promotion des membres du personnel doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes «qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité». Cet article ne précise pas qu'il faille pour autant procéder à la seule nomination de fonctionnaires de l'OMS.

16. La requérante s'appuie sur l'article 4.4 du Statut, qui se lit comme suit :

«Sans entraver l'apport, aux divers échelons, de talents nouveaux, il y aura lieu de nommer aux postes vacants des personnes déjà en service dans l'Organisation, plutôt que des personnes venant de l'extérieur. Cette règle s'applique, également, sur la base de la réciprocité, au personnel des Nations Unies et des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies.»

L'intéressée interprète cet article comme signifiant qu'il convient de pourvoir les postes vacants «par la nomination de fonctionnaires de l'OMS, et non par le recrutement de candidats de l'extérieur». Elle considère que cet article, lu à la lumière d'autres dispositions, crée un «régime préférentiel donnant la priorité aux candidats internes», qui contraint l'OMS à «recruter dans ses propres rangs [...], puis à se tourner vers d'autres organisations, et enfin vers des candidats de l'extérieur».

17. Selon la jurisprudence du Tribunal, un tel article signifie que l'on doit donner la priorité aux candidats internes «toutes choses égales par ailleurs».

18. Le Comité de sélection a considéré que la candidate du BIT était la mieux qualifiée parmi tous les candidats au poste en question, tout en regrettant de ne pas être en mesure de recommander la nomination d'un candidat interne à l'OMS.

19. Comme l'a fait remarquer l'Organisation, la candidate choisie était fonctionnaire du BIT, soit, aux termes de l'article 4.4, d'une institution spécialisée «reliée à l'Organisation des Nations Unies». Selon cet article, ladite candidate devait être traitée, dans le cadre des procédures de sélection, sur un pied d'égalité avec les candidats internes de l'OMS.

20. La requérante allègue qu'elle a été victime d'un parti pris imputable à sa qualité de membre de l'Association du personnel. Selon elle, c'est pour cette raison que l'Organisation a annulé l'avis de vacance au lieu d'offrir le poste à un autre candidat dont le nom figurait sur la liste restreinte. Mais le Tribunal considère que cette allégation ne repose sur absolument aucune preuve.

21. Les arguments et la justification de l'Organisation en ce qui concerne ses décisions de sélectionner une

candidate autre que la requérante, puis d'annuler l'avis de vacance et enfin de ne pas nommer la candidate retenue sont fondés au regard de la jurisprudence du Tribunal. La première déclaration d'intention de recourir de la requérante relative à la sélection de la candidate externe a été retirée et, bien que, dans son mémoire du 2 avril 2001, l'intéressée ait de nouveau formulé ses griefs au sujet de la décision du 9 janvier 2001, elle n'en était pas moins forclosée. Ses griefs sont donc irrecevables et doivent être écartés.

22. Dans son jugement 2105, relatif à une affaire impliquant aussi l'OMS, le Tribunal a souligné que la Directrice générale avait parfaitement le droit d'abandonner un concours qui avait fait l'objet d'une annonce si, de son point de vue, il était nécessaire de mettre en œuvre les réformes souhaitables.

23. L'Organisation a toute latitude pour retirer à tout moment un avis de vacance, même si, comme en l'espèce, le processus de sélection a déjà atteint un stade avancé (voir le jugement 1357, au considérant 11).

24. Le Tribunal considère qu'en exerçant ses prérogatives en matière de gestion et son pouvoir d'appréciation pour annuler l'avis de vacance en question, l'Organisation n'a pas violé ses Statut et Règlement du personnel ni le droit de la fonction publique internationale. Il n'existe aucune preuve non plus d'un parti pris ou d'un préjudice quelconques.

25. La requérante n'ayant pas subi de tort moral, rien ne justifie l'octroi de dommages-intérêts ou d'une autre réparation. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet